



## LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

*Accompagner, éduquer et insérer  
les mineurs sous protection judiciaire*

Sept. 2023

# Les missions de la PJJ

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) est une direction du ministère de la Justice. Elle est chargée de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. La justice des mineurs concerne les mineurs en danger (justice civile) et les mineurs qui ont commis des actes de délinquance (justice pénale). Dans ces deux domaines, c'est notamment le juge des enfants qui ordonne les mesures judiciaires mises en œuvres par les départements et les services de la PJJ.



## L'action éducative dans le cadre judiciaire pour coeur de mission

**Il s'agit d'éduquer, de protéger et d'insérer le mineur confronté à la justice, dans un objectif de lutte efficace contre la récidive.**

La PJJ assure le suivi et la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité, dont elle contrôle la qualité. Elle est chargée du suivi éducatif des mineurs détenus en quartiers mineurs ou en établissements pénitentiaires pour mineurs.

La PJJ propose son expertise éducative au juge des enfants et met en oeuvre ses décisions. Elle apporte une aide permanente à la décision, pour les mineurs sous main de justice comme pour les mineurs en danger, notamment par des mesures dites d'investigation permettant d'évaluer leur personnalité et leur situation.

Il existe un panel large de réponses judiciaires, proportionnelles à la gravité des actes de délinquance commis, et adaptées à la personnalité du mineur. Dans 60 % des cas, le procureur décide d'une alternative aux poursuites comme la réparation ou l'accomplissement d'un stage. Pour les actes les plus graves, le procureur saisit le juge des enfants qui prononce une mesure au pénal (mesure éducative, mesure de sûreté, peine, etc.).

## La délinquance juvénile

La délinquance des mineurs recouvre une grande diversité de situations. Elle peut être liée à l'adolescence, résulter d'un trouble du comportement, d'addictions, de conditions de vie précaires ou de l'influence de l'environnement quotidien. Contrairement aux idées reçues, les mineurs en conflit avec la loi restent un public très minoritaire. En 2020, sur l'ensemble des personnes mises en cause dans des affaires pénales, ils représentent 10,7 % des cas. Pourtant, certaines productions médiatiques et représentations de la société, à travers l'histoire, donnent de la consistance à des clichés répandus sur la délinquance des mineurs.

## Un nouveau cadre juridique au service de l'action éducative

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est le nouveau cadre juridique qui structure l'action éducative de la DPJJ. Tout en conservant l'esprit de l'ordonnance de 1945, il simplifie significativement la procédure judiciaire applicable. Il réaffirme qu'un enfant sans discernement ne peut être déclaré responsable pénalement, et introduit, dans le respect de la convention internationale des droits de l'enfant, une présomption simple de non-discernement pour les mineurs de moins de 13 ans.

Le CJPM introduit une nouvelle procédure, la **procédure de mise à l'épreuve éducative, qui s'articule autour :**

- d'un **jugement sur la culpabilité** intervenant dans un délai de 3 mois maximum. Ce jugement statue sur la culpabilité, ordonne le cas échéant un accompagnement éducatif et permet l'indemnisation des victimes dès ce stade ;
- une période de mise à l'épreuve éducative de 6 à 9 mois maximum : le juge des enfants dispose d'une palette de mesures qu'il peut ordonner et auxquelles le mineur sera soumis pendant la période : des mesures d'investigation sur sa personnalité, une **mesure éducative judiciaire provisoire** (assortie de modules et interdictions) et si nécessaire, des mesures de sûreté. En cas de commission d'une nouvelle infraction, les procédures sont par principe regroupées, assurant la cohérence de l'accompagnement du mineur ;
- un **jugement sur la sanction**, à l'issue de la période de mise à l'épreuve éducative, dans un délai de 12 mois maximum suivant l'engagement des poursuites : la sanction est éducative en première intention, et répressive par exception. Elle est décidée en fonction de la personnalité du mineur et de son évolution depuis la première audience. Toutefois, pour des mineurs déjà connus ou pour des faits de faible gravité ne nécessitant ni investigations, ni accompagnement éducatif, il est possible pour les juridictions de juger immédiatement, à la fois sur la culpabilité et la sanction. En outre, pour les affaires criminelles ou complexes, l'information judiciaire devant le juge d'instruction est maintenue.

## Les quatre modules de la mesure éducative judiciaire :

- **Module d'insertion**

*Accueil de jour, placement en internat scolaire, ou placement dans un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle habilité.*

- **Module de réparation**

*Activité de réparation directe (à l'égard de la victime), activité de réparation indirecte (dans l'intérêt de la collectivité) ou médiation entre le jeune et la victime de l'infraction.*

- **Module de santé**

*Orientation vers une prise en charge sanitaire adaptée, placement dans un établissement de santé, hors psychiatrie, ou placement dans un établissement médico-social.*

- **Module de placement**

*Placement chez un membre de sa famille ou une personne digne de confiance, ou placement dans un établissement du secteur public de la DPJJ ou du secteur associatif habilité (hors centre éducatif fermé).*

Les peines prononcées peuvent, à l'issue du jugement sur la sanction, être alternatives à la détention, sous la forme de travail d'intérêt général, de stages, de sursis probatoire ou encore de détention à domicile sous surveillance électronique. Elles peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement du jeune. En alternative aux poursuites, peuvent être prononcées des mesures de réparation, de médiation ou de stages permettant d'apporter une réponse pénale rapide et dotée d'un contenu éducatif.

Les mineurs bénéficient de l'excuse de minorité : ils encourent la moitié du quantum des peines prévues pour les personnes majeures. Exceptionnellement, si la gravité des faits ou la personnalité du mineur le justifie, cette excuse de minorité peut être levée à partir de 16 ans. Un mineur de moins de 13 ans ne peut pas être condamné à une peine quelle qu'elle soit.

# La PJJ Sud en quelques chiffres :



**11 609**  
jeunes suivis

*soit 9 % des jeunes suivis au national*

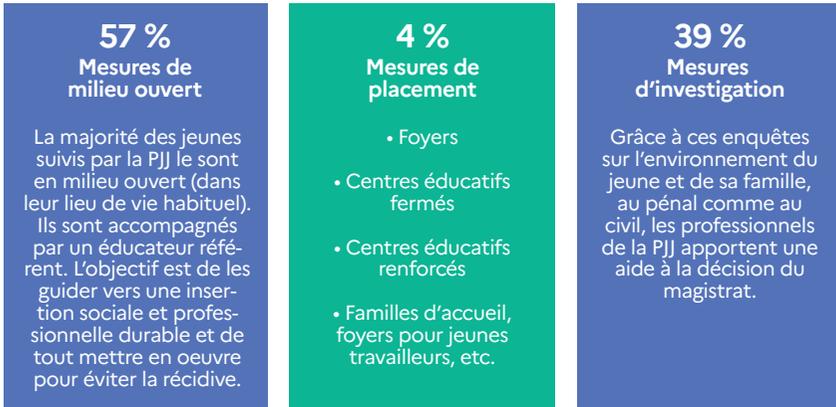
pour



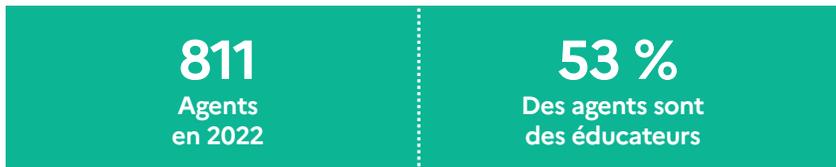
**18 252**  
mesures suivies

*soit 9 % des mesures suivies au national*

## Répartition des mesures suivies pénales et civiles



78 jeunes placés en détention ou sous surveillance électronique au 1<sup>er</sup> janv. 2023



**Sylvie VELLA**

Directrice interrégionale Sud  
de la protection judiciaire de la jeunesse

**Direction interrégionale Sud**

371, rue des Arts - CS 67633 - 31676 Labège Cedex

Tél : 05 61 00 79 00 | Fax : 05 61 00 79 29

[dirpjj-sud@justice.fr](mailto:dirpjj-sud@justice.fr)

## Les directions territoriales (DT) de la DIRPJJ Sud

---

- **DTPJJ Gard / Lozère (30/48)**

6, rue du Mail - CS 94002 - 30918 NÎMES Cedex 2

Tél. : 04 34 22 27 00 | Fax : 04 66 68 01 49 | [dtpjj-nimes@justice.fr](mailto:dtpjj-nimes@justice.fr)

*Directeur territorial : Gilbert Reges*

- **DTPJJ Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées (31/09/65)**

Bâtiment Hightech Innopôle - 805, voie L'Occitane - CS 87698 - 31676  
LABÈGE Cedex

Tél. : 05 82 74 14 89 | Fax : 05 61 25 85 86 | [dtpjj-toulouse@justice.fr](mailto:dtpjj-toulouse@justice.fr)

*Directrice territoriale : Corinne Pouit*

- **DTPJJ Hérault (34)**

500, rue Léon Blum - 34000 MONTPELLIER

Tél. : 04 34 22 25 00 | Fax : 04 34 22 25 16 | [dtpjj-montpellier@justice.fr](mailto:dtpjj-montpellier@justice.fr)

*Directeur territorial : Nicolas Ginoux*

- **DTPJJ Pyrénées-Orientales / Aude (66/11)**

9, espace Méditerranée - avenue du Général Leclerc - 66000 PERPIGNAN

Tél. : 04 68 35 77 60 | Fax : 04 68 35 77 61 | [dtpjj-perpignan@justice.fr](mailto:dtpjj-perpignan@justice.fr)

*Directrice territoriale : Fatima Djebar*

- **DTPJJ Tarn / Aveyron (81/12)**

ZI Montplaisir - 11 rue Louis Vicat - Pôle 18 - 81000 ALBI

Tél. : 05 61 00 79 60 | Fax : 05 63 41 23 24 | [dtpjj-albi@justice.fr](mailto:dtpjj-albi@justice.fr)

*Directeur territorial : Lionel Urli*

- **DTPJJ Tarn-et-Garonne / Lot / Gers (82/46/32)**

14 place Prax Paris - 82000 MONTAUBAN

Tél. : 05 36 25 51 00 | Fax : 05 63 91 67 99 | [dtpjj-montauban@justice.fr](mailto:dtpjj-montauban@justice.fr)

*Directeur territorial par intérim : Hervé Fabre*